

# DECISION DCC 14-060

## DU 20 MARS 2014

*Date : 16 Août 2011*

*Requérant : Monsieur Montand AÏKPON*

*Contrôle de conformité*

*Acte judiciaire*

*Contrôle de légalité*

*Incompétence*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 16 août 2011 enregistrée à son Secrétariat le 23 août 2011 sous le numéro 1933/102/REC, par laquelle Maître Montand AÏKPON introduit devant la Haute Juridiction une lettre de « dénonciation » relative aux traitements subis par lui de la part du Juge Fidèle IKO AFE ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Simplicie C. DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « Un litige domanial oppose les sieurs Emile DJIDO, Colette DJIDO et Marie DJIDO, dont je suis le Conseil, tous héritiers de feu ATINKOUIN DJIDO Blèomè, domicilié à Ahozon, Commune de Ouidah, maison

DJIDO, aux sieurs Thomas da COSTA et Marc da COSTA, demeurant également à Ahozon.

Suivant Jugement n°10 rendu le 26 avril 2004, le droit de propriété des consorts DJIDO a été confirmé sur le domaine de contenance superficielle 13ha 28a 46ca sis à Ahozon par la Chambre Traditionnelle-état des biens du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de 2<sup>ème</sup> classe de Ouidah.

Ce jugement a rejeté la Convention de vente n° 30 en date du 31 janvier 1955 produite par les consorts da COSTA pour n'être conforme ni au rapport d'expertise et au levé topographique ordonnés par décision de justice et régulièrement versés aux débats judiciaires ni aux configurations des lieux litigieux.

En cause d'appel, ils ont produit non seulement ce même document mais encore une autre Convention de vente n° 29 du 31 janvier 1955, aux termes de laquelle la nommée Adjaï HOUNSOU DJIDO a vendu au sieur Dominique LINO dit Cossi Tété, leur parent, une parcelle de terrain à Ahozon, Canton de Pahou.

Cette vente aurait été consentie en 1947 par son feu père HOUNSOU DJIDO.

Curieusement et contre toute attente, sur la base de ces deux (2) conventions de vente qui couvrent à peine une superficie, à tout le moins, de six hectares (06ha), la Chambre Traditionnelle de la Cour d'Appel de Cotonou, après avoir infirmé le 1<sup>er</sup> jugement, a confirmé, maladroitement, le droit de propriété des consorts da COSTA sur les 13ha 28a 46ca. Il s'est avéré que :

- d'une part, HOUNSOU DJIDO, prétendu vendeur de terrain en 1947 dans la Convention n° 29 du 31 janvier 1955 n'est pas un héritier de feu Blèomè ATINKOUIN DJIDO, encore moins sa fille Adjaï HOUNSOU DJIDO ;

- d'autre part, le terrain, objet de la Convention n° 29 du 31 janvier 1955 n'est pas compris dans le domaine, objet du Jugement n° 10 du 26 avril 2004.

Pourvoi en cassation a été régulièrement formé contre l'Arrêt n°11/10 rendu le 27 avril 2010 par la Chambre Traditionnelle-état des biens de la Cour d'Appel de Cotonou. Mais, il importe de préciser que fort du Jugement n° 10 du 26 avril 2004, le sieur Emile DJIDO a consenti au sieur Abdou Rachidi do REGO, la vente d'un hectare (1 ha) des 13 ha à lui concédées par décision de justice, étant entendu que les consorts da COSTA n'en revendiquent qu'environ six (06) hectares, suivant leurs conventions de vente.» ;

**Considérant** qu'il poursuit : « Sur plainte déposée au Parquet d'Instance de Ouidah le 03 mai 2011, les sieurs Emile DJIDO et Henri FAKAMBI (démarcheur de Abdou Rachidi do REGO) sont poursuivis, suivant procédure de flagrants délits, pour escroquerie par le Procureur de la République près le Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de 2<sup>ème</sup> Classe de Ouidah. Cette Affaire enrôlée au Parquet de Ouidah sous le n° Ouid 2011/RP 418 a été programmée pour l'audience du 15 juillet 2011 à 8h du matin.

Constitué pour assurer la défense des prévenus devant ce Tribunal, mais empêché pour des raisons indépendantes de ma volonté, j'ai dû adresser une Correspondance n° 00232/11/MA/HF en date du 12 juillet 2011 au Président de la juridiction concernée à l'effet de :

- ma constitution aux intérêts des prévenus d'une part,
- de lui présenter mes excuses aux fins de renvoi de la cause d'autre part,
- de le tenir informé de ce que, d'ores et déjà, mes clients entendent soulever des exceptions in limine litis enfin.

La cause a donc été renvoyée au 29 juillet 2011 pour mon Cabinet.

Advenue cette audience et à l'évocation de la procédure, le Président de cette Chambre, le Juge Fidèle IKO AFE, a réitéré à cette audience publique, en ma présence constante, ce qu'il avait dit à mes clients à la précédente audience et qui m'avait été rapporté, à savoir : " Si vous aviez été détenus, auriez-vous le temps de constituer Avocat ?". Comprenant là où il voulait en venir et le voyant venir, je me suis contenu, pour ne pas à cette orée, créer des incidents inutiles. C'est après, qu'il s'est adressé à moi pour m'interpeler sur les termes de ma lettre à lui adressée où je souhaitais soulever des exceptions. Là-dessus, je lui ai répondu qu'au préalable, je voudrais poser quelques questions d'éclaircissement à mon client Emile DJIDO afin de rendre limpides mes préoccupations. Lorsqu'il m'a accordé la parole et après les réponses de mon client Emile DJIDO par rapport aux deux (2) Conventions de vente n° 29 et 30 du 31 janvier 1955 ne couvrant qu'une superficie de 06 hectares environ et dont se prévalent ses adversaires, les consorts da COSTA, il se dégage que lui-même et ses sœurs demeurent propriétaires de plus de 09 ha de terre à Ahozon. Alors, j'ai conclu mon intervention sur l'exception préjudicielle de droit de propriété sur le fondement des dispositions de l'article 346 du Code de procédure pénale. Le juge

m'a jeté à la figure qu'il va joindre mon exception au fond pour qu'il soit statué par une seule et même décision.» ;

**Considérant** qu'il développe : « J'ai sollicité et obtenu la parole pour lui dire que je ne m'associe pas à une telle démarche procédurale car l'exception préjudicielle échappe à sa compétence sur le fondement de l'article 344 du Code de procédure pénale parce que mon client excipe d'un droit réel immobilier. Il a alors suspendu l'audience sans conclusions après que le Ministère Public lui a demandé de joindre l'exception au fond pour se rendre au bureau du Président du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de 2<sup>ème</sup> Classe de Ouidah. Voulant m'en référer à ce dernier, son Secrétariat m'a informé qu'il était avec le Juge Fidèle IKO AFE. J'ai dû rebrousser chemin pour venir calmement m'asseoir dans la salle d'audience.

Mon confrère, Maître KATO ATITA qui a pu s'introduire dans son bureau m'a rapporté, entretemps, qu'il a une très mauvaise impression de ma personne en lui disant que : "je suis un habitué des incidents d'audience et que s'il était à la place de ce juge, il m'aurait fait déposer à la maison d'arrêt" alors que sérieusement, selon moi, rien ne nous opposait.

A la reprise, j'ai sollicité à nouveau la parole qu'il m'a encore accordée afin que je donne lecture de l'entièreté des dispositions de l'article 346 du même Code. A la fin, je me suis permis d'attirer son attention sur le fait que cette disposition de la loi offre une alternative :

- Soit, l'exception est admise et la juridiction saisie en tire les conséquences de droit ;
- Soit, elle est rejetée et les débats sont continués et dans ce cas, soit mes clients soit le représentant du Ministère Public auront le loisir d'exercer les voies de recours.

Dans l'un ou l'autre cas, doit intervenir une décision de justice par jugement Avant Dire-Droit. A peine, ai-je fini ma plaidoirie que le Juge m'interpelle pour me dire que je suis en train de troubler son audience, qu'il me retire la parole et ce, à mon grand étonnement et celui de tous mes confrères présents dans la salle d'audience, à savoir : Maîtres KATO ATITA, Yaya POGNON, Alain OROUNLA, Victor ADIGBLI, Guy DOSSOU ;

Il suspend encore l'audience et le Tribunal se retire ; quelques minutes plus tard et à la reprise, il commence à dicter un procès-verbal au greffier d'audience ; après quoi, il observe encore une suspension. » ;

**Considérant** qu'il soutient : « A la reprise, sans crier gare, il rend une décision aux termes de laquelle il :

"•ordonne mon expulsion de la salle d'audience, au besoin manu militari, sur le fondement des dispositions de l'article 374 du Code de procédure pénale ;

- me suspend de ses audiences pendant une période de trois (3) mois, sous réserve de poursuite pénale..."

A la fin de la lecture de sa décision, il a dit : "la Prison Civile" et un agent en uniforme, certainement avisé et préparé à l'avance, s'est dressé à mes côtés sur le banc des Avocats. Là-dessus, j'ai pris calmement mes affaires et suis immédiatement sorti de la salle d'audience laissant ainsi mes clients, prévenus, à la barre du Tribunal."

En conclusion, j'ai tout lieu de croire sans risque de me tromper que :

- il s'agit en l'espèce d'un dossier signalé dont le sort se trouve scellé à l'avance ;
- ma présence dans ce dossier gênait visiblement ce Magistrat qui cherchait, par tous les moyens et même par intimidations, à m'écarter de la procédure et ce, en violation flagrante des dispositions des articles 344, 346 et 374 du Code de procédure pénale.

Je viens de relever appel de cette décision de justice.

N'eût été mon calme, par application de l'al.2 de l'article 374 du Code de procédure pénale, ce Magistrat m'aurait envoyé en prison alors que j'étais dans l'exercice normal de ma profession : un piège m'a donc été tendu... » ; qu'il demande à la Cour de statuer aux « fins que de droit. » ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Haute Juridiction, Maître Arthur A. BALLE, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, écrit : « J'ai été saisi des graves faits relatés par l'Avocat Montand AÏKPON.

La préoccupation de l'Ordre, à savoir l'expulsion d'une salle d'audience d'un Avocat constitué, m'a emmené à formaliser une tierce opposition au nom et pour le compte de l'Ordre des Avocats.

Sur le fond, l'incidence de la question préjudicielle soulevée n'entre donc pas dans les interrogations de l'Ordre des Avocats.

Après avoir écouté tous les confrères présents à l'audience au moment de l'incident, après avoir échangé avec Monsieur le Président du Tribunal de Ouidah, j'en suis arrivé à la conclusion que l'expulsion, mesure de police, a été prise comme la sanction judiciaire contre un Avocat qui ne faisait que son métier de défendre une cause, en droit pur.

La question d'expulsion de la salle d'audience s'aggrave lorsque le Tribunal décide de maintenir l'Avocat hors de ladite Chambre des flagrants délits pour trois mois.

Cette véritable sanction dénature la mesure de police ; ce d'autant plus que le confrère le plus ancien dans la salle au moment des faits (Maître Paul KATO ATITA) s'est spontanément porté vers le Juge et Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance pour tenter une médiation.

Mais, ce confrère n'a point été appelé avant la décision d'expulsion prise en violation de l'article 36 de la loi instituant le Barreau du Bénin.

C'est pour obtenir le rétablissement de l'esprit de la loi, la sauvegarde des droits de la défense et des justiciables que sur la tierce opposition formée, la Chambre des flagrants délits a rappelé la cause pour l'audience du 07 septembre 2011 à laquelle l'Ordre a plaidé sur les mérites de la mise à néant de la mesure d'expulsion.

Alors que l'Ordre s'attendait à une décision sur le siège, le Juge a mis en délibéré pour deux (02) mois plus tard, c'est-à-dire au 09 novembre 2011, ce qui correspond pour l'Avocat en cause, à l'interdiction d'exercer devant ladite Chambre pour trois (03) mois.

En effet, entre le 29 juillet 2011 date de l'expulsion et le 09 novembre 2011 date à laquelle l'Avocat en cause, l'Ordre des Avocats, les parties attendent une décision du Tribunal des flagrants délits de Ouidah sur l'expulsion, il se sera écoulé les trois (03) mois que l'impérium du Juge a obligé à subir. » ;

**Considérant** que de son côté, Maître Montand AÏKPON transmet : « copie :

1°) du Jugement n° 148/2FD du vendredi 29 juillet 2011 ;

2°)- les feuilles de notes d'audience des vendredi 15 et 29 juillet 2011 dont le contenu contredit suffisamment les termes du

procès-verbal d'incident d'audience établi le même jour par le Juge Fidèle IKO AFE ... » ;

**Considérant** que pour sa part, Monsieur Michel Romaric AZALOU, Président du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Ouidah, transmet la réponse du Juge Fidèle IKO AFE, Magistrat en service audit Tribunal qui explique : "Emile DJIDO et Henri FAKAMBI sont poursuivis sans mandat de dépôt devant le Tribunal Correctionnel que je présidais dans le Dossier n° 418/RP-2011 relatif à l'affaire Ministère Public contre Emile DJIDO et Henri FAKAMBI pour des faits d'escroquerie portant sur la somme de douze millions cinq cent mille (12.500.000) francs CFA.

L'audience correctionnelle était donc programmée pour le vendredi 15 juillet 2011.

A l'évocation du dossier, toutes les parties étaient présentes à la barre. Après la vérification des identités, j'ai reçu au profit des prévenus une lettre de constitution de Maître Montand AÏKPON substitué par un de ses confrères. J'ai alors expliqué à la barre à la victime qu'il n'était pas possible d'interroger les prévenus sur ce qu'elle leur reprochait ni la faire déposer sur ce qui a fondé sa plainte et ceci en raison de ce que le Conseil des prévenus a sollicité dans sa lettre de constitution un renvoi. J'ai donc opéré un renvoi à quinzaine à la demande de Maître Montand AÏKPON absent et pour être retenu.

Advenue la date de renvoi et à l'évocation du dossier, j'ai immédiatement donné la parole à Maître Montand AÏKPON pour soulever son exception in limine litis tel que précisé dans sa lettre de constitution. Mais au lieu de cela, il a répondu que le Tribunal pouvait continuer et que le moment choisi par lui venu, il pourra la soulever. Ainsi donc, en ma qualité de Président d'audience, j'ai largement posé des questions à son client sur le fond de la prévention ; après cela, la parole a été donnée au représentant du Ministère Public qui l'a également abondamment interrogé sur ses préoccupations et ce n'est qu'après que la parole a été à nouveau donnée à Maître Montand AÏKPON pour poser des questions au fond à son client. C'est donc à la fin de ces questions qu'il a dit qu'il soulève l'exception prévue à l'article 346 du Code de procédure pénale qui dispose :

" L'exception préjudicielle est présentée avant toute défense au fond.

Elle n'est recevable que si elle est de nature à retirer au fait qui sert de base à la poursuite le caractère d'une infraction.

Elle n'est admise que si elle s'appuie sur des faits ou sur des titres donnant un fondement à la prétention du prévenu.

Si l'exception est admise, le Tribunal impartit un délai dans lequel le prévenu doit saisir la juridiction compétente. Faute par le prévenu d'avoir introduit dans ce délai et de justifier de ses diligences, il est passé outre à l'exception. Si l'exception n'est pas admise, les débats sont continués".

J'ai aussitôt invité le représentant du Ministère Public à faire ses observations sur l'exception ainsi soulevée dans ces conditions et à cet instant-là. Ce dernier a requis, après avoir donné lecture des dispositions de l'article invoqué, de la joindre au fond et d'ordonner la poursuite des débats en justifiant sa position par le fait qu'aux termes de la loi, cette exception doit être soulevée avant même que le prévenu ne soit interrogé sur le fond de ce qui lui est reproché. J'ai alors par pure mesure d'administration, ordonné la jonction de l'exception soulevée au fond et la poursuite des débats en précisant qu'il sera statué aussi bien sur l'exception que sur le fond de la prévention par une seule et même décision.

Mais, à peine ai-je fini de prendre cette mesure que Maître Montand AÏKPON a encore pris la parole.

Cette fois-ci et à partir de cet instant, c'est pour débiter des propos qui n'ont plus rien à voir avec le droit mais plutôt des déclarations tapageuses troublant mon audience. Vociférant pratiquement, il disait entre autres : "pendant mes quinze années d'exercice de la profession d'Avocat, je n'ai jamais vu cette exception jointe au fond ; mon exception mérite une décision immédiate ; elle ne peut être jointe au fond ; vous ne devez pas la joindre au fond, vous ne pouvez d'ailleurs pas le faire puisque la loi ne vous y autorise pas". A plusieurs reprises, je l'ai rappelé à l'ordre ; mais rien n'y fit.

Son objectif était de m'empêcher de continuer mon audience tant que je n'aurai pas satisfait à son exigence de rendre une décision immédiatement sur son exception.

J'ai à maintes reprises, suspendu l'audience pour en rendre compte immédiatement au Chef de juridiction qui, à son tour, a rendu compte à sa propre hiérarchie.

A une ultime reprise et alors que le représentant du Ministère Public avait la parole pour conclure que l'article 346 du Code de procédure pénale in fine laissait entrevoir une alternative



à l'exception soulevée par Maître Montand AĪKPON et non pas nécessairement une réponse favorable telle que ce dernier l'exigeait du Tribunal, Maître Montand AĪKPON lui arracha la parole, tempêtant de plus belle avec force vigueur et ceci en ignorance parfaite de mes multiples rappels à l'ordre, occasionnant du coup un désordre indescriptible à l'audience.

C'est dans ces conditions qu'un procès-verbal d'incident fût établi pour décrire le comportement déplacé de Maître Montand AĪKPON et la prise d'une mesure d'ordre ayant conduit à son expulsion et à sa suspension temporaire de la salle d'audience sur le fondement des dispositions de l'article 374 du Code de procédure pénale qui dispose :

“ Lorsque, à l'audience, l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle d'audience.

Si au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre, ou cause du tumulte, il est, sur-le-champ, placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines portées au Code Pénal contre les auteurs d'outrage et de violences envers les magistrats.

Sur l'ordre du président, il est alors contraint par la force publique de quitter l'audience “. » ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction complémentaires, Monsieur Michel Romaric AZALOU, Président du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Ouidah, a fait tenir à la Cour la copie du Jugement n° 094/FD-2013 du 14 mars 2013 rendu dans l'affaire MP C/ DJIDO Emile et Henri FAKAMBI ;

**Considérant** que par lettre du 09 janvier 2014, Maître Montand AĪKPON ajoute : « ... Saisie de mon appel, la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de Cotonou a, par Arrêt n° 206 en date du 27 juillet 2012, annulé en toutes ses dispositions le Jugement n° 148 en date du 27 juillet 2012 dont s'agit et ce, pour violation de la loi, et le Dossier de la procédure n° 418/RP/2011 a été retourné audit Tribunal pour poursuite des débats.

A l'audience du 14 mars 2013, j'ai régulièrement assisté les prévenus Emile DJIDO et Henri FAKAMBI qui, malgré l'évidence de la question préjudicielle de droit de propriété invoquée devant cette juridiction, ont écopé respectivement, au fond, de deux (02)

ans et de six (06) mois d'emprisonnement ferme. Cette décision de justice viole manifestement les articles 346, 344 de l'ancien Code de procédure pénale, 391 du nouveau Code de procédure pénale et 928 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes.

C'est pourquoi, sur appel, la cause est actuellement pendante devant la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de Cotonou. » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier qu'au cours d'un procès pénal, Maître Montand AÏKPON, alors qu'il était constitué et assumait la défense des intérêts de ses clients Emile DJIDO et Henri FAKAMBI poursuivis pour escroquerie, a fait l'objet d'une mesure d'expulsion de la salle d'audience avec interdiction de prendre les dossiers pendant trois mois ; que cette mesure a été prise par le Juge Fidèle IKO AFE qui présidait ladite audience suivant Jugement n° 148/2FD-11 de la Chambre Correctionnelle du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de Deuxième Classe de Ouidah en date du 29 juillet 2011 sur le fondement des dispositions de l'article 374 du Code de procédure pénale qui dispose :

*« Lorsque, à l'audience, l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle d'audience.*

*Si au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre, ou cause du tumulte, il est, sur-le-champ, placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines portées au Code Pénal contre les auteurs d'outrage et de violences envers les magistrats.*

*Sur l'ordre du président, il est alors contraint par la force publique de quitter l'audience » ;*

**Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Maître Montand AÏKPON tend, en réalité, à demander à la Haute Juridiction d'apprécier la régularité de la sanction prise à son encontre le 29 juillet 2011 par le Juge Fidèle IKO AFE qui présidait la Chambre Correctionnelle du Tribunal de Première

Instance de Ouidah ; qu'une telle appréciation relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'il échet dès lors pour elle de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.**- La Cour est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Maître Montand AÏKPON, à Monsieur le Juge Fidèle IKO AFE, à Monsieur le Président du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de Deuxième Classe de Ouidah, à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Bénin et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mars deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Simplice Comlan DATO.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***